

Les droits de pêche accordés dans le golfe du Saint-Laurent aux bateaux immatriculés en France métropolitaine sont devenus caducs en mai 1986, en vertu des dispositions de l'Accord de pêche de 1972. Toutefois, les bateaux immatriculés dans les îles françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon, au large de la côte sud de Terre-Neuve, conservent leurs droits de pêche à l'intérieur du golfe dans le cadre de cet Accord.

Pour 1987, les bateaux immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficieront d'un contingent de 3 500 tonnes de morue à même les deux principaux stocks du golfe du Saint-Laurent. Ce contingent est prévu dans le cadre du Plan de gestion du poisson de fond de l'Atlantique établi pour 1987. Les bateaux français se verront par ailleurs accorder une allocation de 3 000 tonnes de morue excédentaire dans la division 2GH de l'OPAN, au large de la côte nord du Labrador. La France bénéficie déjà d'un contingent de 200 tonnes de ce stock dans le cadre de l'allocation faite à la CEE en vertu d'un accord conclu entre le Canada et la Communauté. Toutes ces allocations ont fait l'objet de consultations approfondies avec les gouvernements de Terre-Neuve et des autres provinces concernées ainsi qu'avec les représentants de l'industrie de la pêche.

La partie française se verra également accorder en 1987, dans les eaux canadiennes à l'extérieur du golfe du Saint-Laurent, les allocations qui lui reviennent conformément aux obligations contractées par le Canada aux termes l'Accord de pêche de 1972 ainsi que dans le cadre de l'accord conclu avec la Communauté économique européenne. Ces allocations, également prévues dans le cadre du Plan de gestion du poisson de fond de l'Atlantique, représentent en tout quelque 15 600 tonnes d'espèces diverses et sont les mêmes qu'en 1986. Elles comprennent notamment les 6 400 tonnes de morue du stock 3Ps qui constituent le quota fixé à la France par le Canada à l'égard de ce stock.